



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : VOUGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juin 2014

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques
<i>Servitude le long des berges de l'ARVE</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	Industrie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté Ministériel du 22 juillet 1987	Article L433-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-20 et suivants du Code de l'Environnement
<p>Canalisation de gaz haute-pressure Ant. de MAGLAND Diamètre 250 mm Postes de gaz concernés : Vougy DP/ Vougy Sect,</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêt de DUP du 17/12/1975	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne 63 kV CORNIER - VOUGY - ST. PIERRE EN FAUCIGNY					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté de DUP du 15/06/1972 Arrêté de DUP du 07/04/2014	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Lignes 63 kV PRESSY / VOUGY - poste 63kV de Vougy					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté Préfectoral n° DDAF-RTM 01/20 du 19/11/2001	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière arve (révision partielle)					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles <i>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (crue torrentielle) mouvement de terrain</i>	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté Préfectoral DDAF-RTM 96/13 du 30.09.1996	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication <i>Câble n° 299.03 LA ROCHE SUR FORON- CLUSES</i>	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 31.10.1968	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication <i>Câbles n° 23.09 et 167.01 LA ROCHE SUR FORON / CLUSES en domaine privé et public</i>	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 04.01.1955	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques